

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 83

présenté par

M. Breton, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Blanc, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Fromantin, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine,
M. Gosselin et M. Perrut

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« article »,

insérer les mots :

« est un traitement exceptionnel qui doit avoir pour seul but de soulager. Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est un point fondamental de la loi. Il convient à tout moment de rappeler que ce texte n'a pas de visée euthanasique mais qu'il respecte totalement les missions du personnel médical c'est à dire soulager les patients en fin de vie, missions auxquelles aucun personnel médical ne peut se soustraire.